

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.182

3 juillet 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Lubrifiants, acides pentachlorophénoliques, peintures antifouling
5. Intitulé: Projets d'ordonnances sur les lubrifiants, les acides pentachlorophénoliques et les peintures antifouling
6. Teneur: Les ordonnances respectives contiennent des dispositions réglementant l'utilisation restrictive et le marquage des lubrifiants dangereux pour l'environnement et énoncent aussi des règles interdisant l'utilisation et la commercialisation de substances et de préparations contenant plus de 100 ppm (0,01 pour cent) d'acides pentachlorophénoliques ou de leurs composés ainsi que de certaines substances dangereuses contenues dans les peintures antifouling.
7. Objectif et justification: Protection de la santé de l'homme et de l'environnement
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 326/1987 Journal officiel fédéral n° 360/1989 tel que modifié
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Lubrifiants: 1er septembre 1990 Acides pentachlorophénoliques et peintures antifouling: à déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: